OBSERVATIONS
DES DÉPUTÉS
DE LA VILLE DE PARIS
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la contribution personnelle & sur la manière de répartir & d'asseoir cette contribution.

Case FRC 5971

A PARIS,

Chez Baudouin, Député suppléant de Paris, & Imprimeur de l'Assemblée Nationale.

1790.

M+W 10991

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

OBSERVATIONS
DES DÉPUTÉS
DE LA VILLE DE PARIS
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la contribution perſonnelle & ſur la manière de répartir & d'aſſeoir cette contribution.

Le comité d'impoſitions a préſenté à l'Aſſemblée nationale deux eſpèces d'impoſitions directes; une contribution foncière & une contribution perſonnelle. Cette vue eſt la conſéquence du principe que toutes les facultés du citoyen doivent contribuer aux dépenſes de l'état : on ne peut donc qu'approuver le plan général de cette diſpoſition.

Mais en même temps qu'on reconnoît la néceſſité d'une contribution perſonnelle, comme celle d'une contribution foncière, il eſt impoſſible de ne pas appercevoir la difficulté qu'il y a d'aſſeoir la contribution perſonnelle d'une manière juſte, égale, éloignée de tout arbitraire. On ſe diſſimuleroit en vain cette difficulté, elle ne ſubſiſteroit pas moins : il faut la connoître, l'enviſager & la vaincre; c'eſt

le seul moyen de rendre l'imposition juste ; & il n'y a qu'une imposition juste dont le recouvrement soit assuré. Le comité des impositions avoit présenté un plan d'imposition & de répartition ; quelques articles forment la base de l'imposition ; des tarifs donnoient l'état de la répartition : l'Assemblée a décrété une partie des articles qui composoient la base de l'imposition ; elle ne s'est pas encore expliquée sur les autres. A l'égard des tarifs, le Comité a reconnu leur imperfection ; il les a abandonnés.

Le plan du Comité des impositions a fait naître des inquiétudes dans la capitale sur l'excès des sommes que la plupart des Citoyens auroient eu à payer, & sur l'inégalité effective des contributions qu'on annonçoit néanmoins vouloir répartir avec l'égalité la plus parfaite.

Les déclarations réitérées par les Membres du Comité de l'Imposition, qu'il ne faut point attaquer leurs tarifs, parce qu'ils ne subsistent plus, doivent être un premier motif d'assurance pour les habitans de Paris contre une forme désastreuse de répartition, présentée par des personnes dont les intentions sont extrémement pures, mais qui, malheureusement, n'étoient pas à portée de connoître le méchanisme & la pratique, si l'on peut employer ces expressions, des loyers de Paris ; elles s'étoient

attachées à une théorie abſtraite, dans une matière où toute théorie, qui n'eſt pas calculée d'après l'expérience & les faits, eſt fauſſe.

Les Citoyens de Paris rendront d'ailleurs aſſez de juſtice à ceux qu'ils ont honorés de leur confiance, en les députant à l'Aſſemblée Nationale, pour être perſuadés qu'ils ne ceſſeront d'éclairer l'Aſſemblée ſur les faits dont la connoiſſance doit régler les déciſions relatives à Paris. Ils ont dû être inſtruits que les articles préſentés comme baſes de la contribution perſonnelle avoient été modifiés en pluſieurs parties, ſingulièrement en ce qui regarde la manière de taxer les Commerçans & les Ouvriers; & ſans doute ils apprendront avec ſatisfaction, que les obſervations préſentées en ce moment à l'Aſſemblée Nationale, ſont le réſultat d'un très-grand nombre de conférences que les Députés de Paris ont eues, tant entre eux qu'avec le Comité des impoſitions, les Commiſſaires de la Municipalité, le directeur & quelques Receveurs des impoſitions de la Ville.

Mais ce qui doit, par-deſſus tout, raſſurer nos concitoyens, c'eſt la volonté connue & conſtante de l'Aſſemblée Nationale de rendre juſtice à tous ceux du ſort deſquels le vœu commun de la Nation l'a rendue l'arbitre. Les habitans de Paris ſont

chaque jour témoins de l'attention avec laquelle l'Assemblée discute les grandes questions qui lui sont présentées ; ils ont fréquemment admiré la sagacité de ce grand Corps, la délicatesse du tact avec lequel il discerne le point précis des questions, la franchise avec laquelle il revient, dès qu'on l'éclaire, sur les premières idées qu'un apperçu trompeur lui avoit fait concevoir ; enfin l'impartialité constante de ses décisions.

Mettons donc avec confiance sous les yeux de l'Assemblée Nationale les détails qu'il est indispensable qu'elle connoisse sur l'état de Paris, quant à la masse de la contribution personnelle possible à percevoir, & quant au mode d'en assurer la perception. La nécessité d'une contribution personnelle est reconnue : cette contribution doit être de tout ce que les besoins publics exigent ; mais elle ne sauroit être de ce que les Citoyens n'ont pas ; il faut donc en fixer la masse possible avant de s'occuper de la répartir ; & quant à la répartition, il faut étudier sa forme afin de la faire porter sur ceux qui peuvent la payer, & non sur ceux qui ne seroient pas en état d'y satisfaire. Les dangers d'une erreur & d'un faux calcul en cette matière, ne frapperoient pas seulement sur les particuliers ; les individus seroient exposés à des pour-

ſuites : mais après tout, que peut-on redouter des pourſuites, lorſqu'on n'eſt pas plus en état de payer les frais que le capital ? Les conſéquences ſeroient funeſtes à la Nation entière, parce qu'elle auroit compté ſur des rentrées abſolument nulles, faute de fonds pour les produire.

Une grande Ville, dans le ſein de laquelle toutes les ſommes recueillies par des taxes arbitraires & par des déprédations immenſes, venoient ſe répandre pour être auſſitôt diſſipées dans un tourbillon d'affaires, de fêtes, de plaiſirs, devoit préſenter au Royaume le ſpectacle de l'opulence, comme elle lui préſentoit celui du faſte & d'un luxe immodéré.

Paris avoit alors de grandes richeſſes dans le prix de ſes maiſons, de ſes appartemens, de ſes loyers de tout genre que les étrangers & que les citoyens mêmes, par l'effet de la concurrence des étrangers, payoient chèrement. Il en avoit encore dans le produit des taxes établies ſur une grande maſſe de conſommation. La rapidité de la circulation du numéraire, le paſſage continuel des fonds d'une main dans une autre lui donnoient d'ailleurs des richeſſes apparentes, parce qu'un grand mouvement de l'argent le multiplie en quelque

ſorte aux yeux des ſpectateurs : Paris étoit riche ; & l'on devoit porter ſes richeſſes au-delà de la réalité.

La capitale de la France aura toujours une grandeur réelle : mais cette bouffiſſure, cet excès d'embonpoint, provenant du mauvais régime qui exiſtoit alors, eſt déja tombé. Les citoyens de Paris ne regrettent pas des abus qu'ils ont été ardens à dénoncer, ſévères à proſcrire : mais ils n'ignoroient pas, lorſqu'ils développoient l'étendard de la liberté, lorſqu'ils réclamoient l'égalité entre tous les membres de la nation, que chez un peuple libre la frugalité eſt une vertu néceſſaire ; qu'entre égaux, le luxe eſt difficile & rare. Paris, conſtamment plus peuplé que les autres villes du royaume, Paris qui jouira, en ſa qualité même de capitale, d'une part plus abondante des fruits de la liberté, aura toujours des ſecours conſidérables à donner à la nation : ſes richeſſes ſeront plus ſtables qu'elles n'étoient ; mais elles ſeront moins abondantes.

Nous connoiſſons l'état ancien de Paris, nous ſommes aſſurés de ſon état à venir ; mais le moment du paſſage de l'un de ces états à l'autre doit fixer l'attention quelques inſtans. C'eſt de l'impoſition de l'année 1791, qu'il s'agit particuliè-

rement : c'eſt donc l'état de Paris en 1791, qu'on doit particulièrement conſidérer. Les ennemis de la révolution devoient abhorrer une ville qui l'a ſoutenue conſtamment de tout ſon pouvoir : ils l'ont fuie. De vaines terreurs ont éloigné de ſes murs, des perſonnes puſillanimes. La réforme des abus a tari les ſources qui apportoient dans Paris l'or de tout le Royaume : Paris ſubſiſtera grand & floriſſant ; mais en ce moment il ſouffre par l'effet de pertes ſubites & grandes que les fruits de la liberté ne remplacent pas encore.

La ville de Paris payoit ſa part des charges publiques en trois articles principaux, vingtièmes, capitation, droits ſur les conſommations, leſquels s'acquittoient aux entrées de la ville. On y payoit en outre, ſa part de la gabelle, des droits ſur les fers, les cuirs, les huiles, &c.

La contribution pour les vingtièmes, y compris les 4 ſols pour liv. du premier vingtième, montoit au plus à cinq millions ; la capitation, environ à trois millions ; les droits d'entrée à vingt-huit millions ; la part dans les gabelles & autres droits qui viennent d'être nommés ſera forcée, ſi on l'evalue à deux millions.

Le total de ce produit eſt de 38 millions.

Mais le total de ce produit doit aujourd'hui

ſouffrir, en le conſidérant en lui-même, pluſieurs réductions.

1°. Le tréſor public payoit alors à la décharge de la ville de Paris, pour les boues, lanternes & pompiers, 1,180,000 liv.; pour diverſes dépenſes connues ſous le nom de dépenſes de la police, 1,554,000 liv.; pour le pavé, 827,420 liv.; pour le travail des carrières 400,000 liv.; pour les travaux de charité, 600,000 liv.; pour les approviſionnemens des grains 3,000,000 liv.; pour la garde de Paris, 750,000 liv.; & encore accordoit-on fréquemment à la ville de Paris des ſecours importans pour toutes les dépenſes extraordinaires que ſes beſoins ou ſes embelliſſemens ſollicitoient. Ces différens articles forment un total de 8,250,000 l. Il ne faut donc pas calculer ſur un verſement de 38 millions au tréſor royal, puiſque ce même tréſor fourniſſant 8,250,000 liv. aux dépenſes de la ville, le produit réel de la taxe qui profitoit à tout le Royaume étoit de 29,750,000 livres ſeulement.

2°. Les entrées de Paris étoient portées à une ſomme exceſſive: on ſait qu'une bouteille du vin la plus médiocre, paie près de 5. ſ. d'entrée. Les motifs d'une impoſition auſſi forçée, étoient que la ville de Paris ne payoit pas les mêmes impo-

ſitions que les campagnes ; taille, induſtrie, uſtenſiles des gens de guerre, remplacement de corvées, &c. Mais aujourd'hui toute différence ceſſant à cet égard, il ſeroit injuſte de faire payer à la ville de Paris des entrées calculées ſur un pied plus fort que celles des autres villes. La maſſe des entrées de Paris ſera plus forte que celle des autres villes, parce qu'il y ſera importé une plus grande quantité d'objets aſſujétis aux droits d'entrées ; mais le droit d'entrée que chaque objet, pris individuellement, doit acquitter au tréſor public, ne ſauroit être fixé à Paris ſur un pied différent de celui des autres villes du Royaume : ce ſeroit contrevenir aux Décrets conſtitutionnels qui établiſſent l'égalité entre les contribuables.

De ces réflexions il réſulte une première conſéquence, ſavoir, que la ville de Paris paieroit effectivement plus au tréſor public qu'elle n'y payoit précédemment, ſi on l'obligeoit à continuer d'y verſer les mêmes ſommes. Elle ne les y verſoit alors que ſous la condition d'une ſorte de retour, à raiſon de ce que des dépenſes conſidérables de la ville étoient acquittées par le tréſor public, dépenſes laiſſées aujourd'hui à la charge de la Municipalité.

Mais cette conſéquence n'eſt pas la ſeule à

déduire de ce qui a été dit : il faut aller plus loin ; c'eſt une néceſſité indiſpenſable de diminuer conſidérablement les impoſitions de Paris : ſa maſſe impoſable n'eſt plus la même, parce que ſes facultés ont éprouvé des retranchemens de tout genre.

L'impoſition foncière de Paris ou les deux vingtièmes avec les 4 ſ. pour liv. qu'on y payoit, annonçoit une maſſe impoſable, ou un montant de loyers de 48,000,000 liv. y compris le quinzième qu'on déduiſoit ſur les maiſons pour les réparations auxquelles elles ſont ſujètes. Il eſt à remarquer que, d'après les articles décrétés, par l'Aſſemblée pour baſe des impoſitions, ſavoir, que les loyers ſervent par leur évaluation à déterminer diverſes parties de la contribution perſonnelle, les loyers de Paris forment, ſous leurs divers rapports, la maſſe impoſable pour la contribution foncière, & la baſe de la maſſe impoſable pour la contribution perſonnelle : d'où il ſuit que l'augmentation ou la diminution de ces loyers produit néceſſairement le même effet tant ſur la contribution foncière que ſur la contribution perſonnelle.

Dans l'état actuel des choſes, les loyers de Paris ont conſidérablement diminué. Il ſuffit de parcourir les rues de la ville, pour ſe convaincre

qu'il y a du ſixième au huitième des maiſons & appartemens de la capitale à louer. Les offres pour ces maiſons & appartemens ſont inférieures de beaucoup au prix ancien de leur location ; & à l'égard des appartemens qui étoient loués, de ceux mêmes qui l'étoient par bail, beaucoup de propriétaires ont été forcés de conſentir à une diminution au profit de leurs locataires. Pluſieurs y ont été déterminés par des vues de juſtice & d'humanité ; d'autres y ont été contraints par l'appréhenſion trop fondée que l'impoſſibilité abſolue de payer un loyer devenu trop cher, ne fît déſerter les maiſons ou les appartemens. Beaucoup de demandes en diminution de loyers ont été rapportées par la municipalité de Paris aux comités eccléſiaſtique & d'aliénation, pour les biens qu'elle adminiſtre. On ſe plaignoit notamment de l'excès des loyers dans les lieux ci-devant privilégiés, qui diſpenſoient les ouvriers de la maîtriſe ; & les deux comités ont été d'avis d'autoriſer une diminution du quart.

Les loyers évalués à 48,000,000 liv. ſont donc calculés ſur le pied où ils étoient en 1787 & 1788. Dès 1789 ils avoient éprouvé une diminution ; elle a d'abord été moins ſenſible par l'effet de l'impoſition établie dans cette année

même sur plusieurs bâtimens possédés ou occupés par des ci-devant privilégiés. D'ailleurs la diminution étoit moins considérable à cette époque, parce que les engagemens contractés entre les locataires & les propriétaires ne pouvant pas être anéantis subitement, les maisons n'ont pas été abandonnées sur-le-champ ; & l'eussent-elles été, le vingtième n'en auroit pas moins été dû, puisqu'il existoit des locations.

C'est en 1790 que l'état des locations a commencé d'éprouver de grands changemens ; c'est actuellement qu'un grand nombre de maisons sont vuides & non louées. La diminution doit être évaluée du sixième au huitième, & il en résultera que les loyers formeront une masse de 40 à 42 millions, sur laquelle il faudra déduire le quart, aux termes des décrets, pour obtenir le revenu net susceptible de la contribution foncière ; revenu qui se trouve alors de 30 à 31 millions : & telle est la masse imposable pour la contribution foncière.

La masse entière de 40 à 42 millions peut-elle être regardée comme la base de la masse imposable de la contribution personnelle, quant aux parties qui s'évaluent d'après les loyers ; de manière qu'en prenant, par exemple, & par une

règle commune, le décuple des loyers, les facultés mobiliaires, ſuſceptibles d'impoſition dans Paris, monteroient à 420,000,000 liv.?

Cette ſuppoſition eſt abſolument inadmiſſible: d'abord, parce que dans les grandes villes en général, dans Paris en particulier, les loyers ne ſont pas dans une exacte proportion avec les fortunes.

On peut diſtinguer, relativement à l'habitation, trois eſpèces de lieux différens: les campagnes, dans leſquelles nous comprenons les petites villes, où il n'eſt preſque pas poſſible d'établir de prix de location, parce qu'il eſt extrémement rare d'y habiter ailleurs que dans ſa propriété; les villes du ſecond ordre, où l'on peut ſe retirer dans des maiſons qu'on prend à loyer: on les prend à raiſon de ſa fortune, parce qu'on n'y eſt pas attiré par des affaires qui exigent abſolument qu'on y demeure, qu'on y ait de grands appartemens; & les loyers n'y ſont pas fort chers, parce qu'il n'y a pas une grande concurrence de perſonnes pour les occuper. Enfin il y-a les villes du premier ordre où pluſieurs perſonnes viennent habiter dans l'intention d'y jouir des commodités que leur fortune les met en état de ſe procurer, mais où un très-grand nombre des habitans ſe loge à raiſon de

ſes affaires, à raiſon de ce que ſon travail lui fera gagner, plutôt qu'à raiſon de ce qu'il a déja gagné: à l'égard de ces perſonnes, le prix du logement eſt une partie des avances qu'on ſacrifie pour les faire fructifier, plutôt qu'une dépenſe ſur ce que l'on a épargné.

Ce ſeroit une règle extrémement fautive de calculer, dans de telles villes, les revenus des habitans ſur une règle commune qui les arbitreroit à dix fois la valeur du loyer : ce ſeroit encore beaucoup de les ſuppoſer, l'un portant l'autre, à ſix fois la valeur du loyer ; & dans cette ſuppoſition, la maſſe entière des revenus des habitans de Paris ſe porteroit à 246,000,000 liv.

Et le point important ſur lequel on ne doit pas ſe faire illuſion, eſt que cette ſomme de revenus ne repréſente pas uniquement des revenus mobiliaires. Lorſqu'on dit qu'une maſſe de loyers de 41 millions ſuppoſe 246 millions de revenus, cela doit s'entendre de revenus quelconques, mobiliers & fonciers. L'obſervation eſt d'autant plus importante, que, d'après les Décrets de l'Aſſemblée & les déductions qu'elle a ordonnées, le poſſeſſeur d'un revenu quelconque, qui a payé pour ce revenu dans la contribution foncière, ne doit pas contribuer pour raiſon du même revenu dans

la contribution perſonnelle. On voit donc que ſi l'on ſe permettoit de prendre pour maſſe impoſable de la contribution perſonnelle dans Paris, un revenu de 246,000,000 livres, préſumé d'après les loyers, on tomberoit dans une erreur grave, en ce que l'on comprendroit dans la maſſe impoſable à la contribution perſonnelle, des revenus qui n'y fourniront rien, parce qu'ils ont payé tout ce qu'ils devoient à la contribution foncière.

Il s'agit maintenant de ſavoir de quelle quantité l'on devra diminuer la maſſe de 246,000,000 liv. pour en ſouſtraire les revenus qui ſe trouvent taxés à la contribution foncière. On ne peut préſenter ſur ce point que des apperçus, juſqu'à ce que l'expérience ait fait connoître les réductions effectives qu'il faudra conſentir pour le reverſement de la contribution foncière ſur la contribution perſonnelle : mais il paroît, d'après beaucoup de calculs, qu'on ne ſauroit eſtimer beaucoup au deſſous de 150 millions la ſomme des revenus des habitans de Paris, qui conſiſtent en produit de fonds. La preſque totalité du revenu foncier que produiſent les maiſons de Paris, appartient à des habitans de la ville ; la plupart de ceux qui occupent les grandes maiſons, qu'on nomme *Hôtels*,

ſont propriétaires de terres & de domaines ; beaucoup de créanciers de l'état habitoient Paris, & les acquiſitions qu'ils vont faire des biens nationaux augmenteront les revenus fonciers des habitans de la ville ; il ne reſte par conſéquent une maſſe impoſable en revenus de facultés mobiliaires que de la ſomme de 96,000,000 liv.

Mais il reſte à examiner encore, ſi, dans la ſituation actuelle, on peut impoſer la ville de Paris ſur le pied de cette maſſe impoſable entière. Nous ne diſſimulerons pas que la ville de Paris partage avec une grande partie du Royaume, l'affranchiſſement de la gabelle, des droits ſur les cuirs & autres ſemblables ; mais la ville de Paris n'a plus cette abondance de numéraire que lui apportoient de toutes les provinces les Abbés Commendataires, les Bénéficiers non réſidans, les Gouverneurs de provinces & de places qui ne réſidoient pas non plus, les perſonnes attachées à la Cour, les penſionnaires, les financiers de tous ordres, le nombre infini de perſonnes qu'entretenoient des tribunaux de toute eſpèce, & le reſſort d'un Parlement qui embraſſoit à-peu-près la moitié du Royaume. Ces dépenſes alimentoient le commerce, donnoient l'activité à l'induſtrie ; elles donnoient lieu à une grande circulation d'eſpèces, qui, dans

leur

leur cours rapide, &, pour ainſi dire, par la déperdition inſenſible de leur frottement, rempliſſoient les coffres publics.

Un fait bien important confirme les calculs qui viennent d'être préſentés. L'impoſition perſonnelle de l'année 1790, pour la ville de Paris, a eu pour baſe le prix des loyers. Le taux commun, combiné ſur l'ancienne matière impoſable de 48 millions, avoit paru préſenter un réſultat de trois millions, toute déduction faite des décharges & modérations ; mais la diminution conſidérable de l'induſtrie & des revenus mobiliers de Paris réduit le montant net à deux millions. Or, le taux commun étant du quinzième au ſeizième, l'un portant l'autre, du prix des loyers, il en réſulte une nouvelle preuve que la matière impoſable actuelle pour la contribution foncière, ne pourra guère excéder trente à trente-un millions.

Les dépenſes néceſſaires de Paris ſe ſont accrues dans le même temps où ſes revenus diminuoient, & où les facilités de payer s'anéantiſſoient. Mille événemens, inſéparables de la Révolution, ont occaſionné des dépenſes ſubites, inopinées, dont les traces ſubſiſteront pendant un long temps. Des cauſes de dépenſes nouvelles ont exiſté : Paris n'avoit pas une Garde Nationale nombreuſe, à

ſolder en partie, à armer preſque en totalité. La police de Paris n'étoit pas coûteuſe alors : la vue des Châteaux de Vincennes, de la Baſtille & de Bicêtre, & la petite armée d'Inſpecteurs & d'Eſpions, toujours prêts à y conduire les Citoyens à l'aide des Lettres-de-cachet, ſuppléoient à des gardes nombreuſes. Les états qui ont été fournis par la Municipalité, portent ſa dépenſe, dans l'avenir, beaucoup au-deſſus de ce qu'elle étoit dans le paſſé, & il faudra des fonds pour ces dépenſes en même temps qu'il en faudra pour les contributions publiques. Les Citoyens de Paris ſeroient accablés, ſi l'Aſſemblée Nationale ne prenoit pas leur poſition actuelle, leur poſition de 1791 en conſidération. Ce n'eſt pas ſur des richeſſes paſſées, ſur une antique opulence, qu'on peut aſſeoir des contributions : Paris en a fourni de très-fortes ; il pourra en fournir de ſemblables à l'avenir ; mais le moment actuel eſt pour lui un temps d'eſpérance plutôt que de jouiſſance. Dès l'année 1791, les campagnes vont jouir de l'abolition de la dîme : le cultivateur n'eſt plus ſujet à la corvée ; l'habitant des grandes terres eſt exempt de toutes les ſervitudes perſonnelles qui gênoient ſes travaux : le Pariſien a perdu l'aiſance que lui donnoient les abus d'un mauvais régime. Il ne regrette pas cette

aisance, dès que les abus sont proscrits : il en demanderoit encore la proscription, dût-elle entraîner pour lui de plus grands sacrifices ; mais il lui est permis sans doute de rendre compte de sa position à ses frères réunis de toutes les parties de la France pour connoître l'état de chacune des parties du Royaume : il expose ses pertes ; il n'en est pas attristé.

La décision que l'Assemblée nationale prononcera sur la somme de la contribution personnelle qu'elle exigera de Paris, est un préliminaire indispensable pour arrêter un plan de tarif capable de fournir cette contribution. MM. du Comité de l'imposition l'ont sans doute reconnu eux-mêmes, lorsqu'ils ont annoncé qu'ils ne s'occupoient plus du tarif qu'ils avoient présenté pour la ville de Paris. En effet, les fortunes sont si mobiles dans cette grande ville ; les quartiers diffèrent tellement les uns des autres pour la valeur des loyers, pour la classe des personnes qui les occupent, pour les professions auxquelles elles se livrent, pour la nature des gains qu'elles se promettent, qu'il est très-difficile d'établir un tarif sur une base commune ; & physiquement impossible de présenter un tarif équitable, si l'on n'a aucune connoissance de la somme à laquelle il faudra arriver.

Nous ne pouvons donc préſenter, en ce moment, que quelques vues générales ſur les baſes du tarif qui ſera néceſſaire.

Le tarif propoſé par MM. du Comité d'impoſition, portoit ſur deux objets : ce qu'ils ont appelé la taxe d'habitation qui étoit une quote-part de loyer, & ce qu'ils ont appelé la contribution des facultés mobiliaires préſumées d'après le loyer ; contribution qu'ils établiſſoient en multipliant un certain nombre de fois la taxe d'habitation.

Il paroît, d'abord, ſujet à beaucoup d'inconvéniens d'établir la contribution des facultés mobiliaires abſolument ſur le pied de la taxe d'habitation. Toute perſonne qui paye un loyer, a certainement une faculté quelconque, celle qui le met en état de payer ſon loyer : & ainſi elle peut payer au tréſor public une ſomme quelconque, à raiſon de ce loyer ; ce principe étoit la baſe de la capitation qu'on payoit à Paris. La ſomme payée pour le loyer peut ſe graduer par une échelle ſuivie depuis la taxe la plus modique, juſqu'à la taxe la plus forte, parce qu'il eſt évident, quand on ne conſidère que la taxe relative au loyer, que celui qui fait une dépenſe plus forte qu'un autre pour ſon loyer, doit prélever ſur cette dépenſe plus forte, une ſomme plus forte pour les dépenſes de l'Etat.

Cette baſe uniforme diſparoît, & la régularité des calculs s'évanouit lorſque, ne procédant plus d'après un fait reconnu ou prouvé, le fait du paiement actuel de *tant* pour le loyer, on veut lever une impoſition ſur les facultés préſumées d'après le loyer. Toute préſomption a néceſſairement beaucoup de vague & d'incertitude; mais elle en a bien plus encore, lorſqu'elle porte ſur une choſe auſſi mobile que la valeur des loyers. Il ſeroit donc convenable de ſéparer entièrement le tarif de la taxe d'habitation, du tarif de la contribution foncière : il eſt impoſſible que tous deux ſoient gradués ſur la même échelle.

Le Comité des impoſitions a propoſé, & l'Aſſemblée nationale a ordonné qu'il ſeroit fait un reverſement de la contribution foncière ſur la contribution perſonnelle, de manière que le citoyen qui, à raiſon de ſon loyer, ſeroit préſumé avoir, par exemple, 10,000 liv. de revenu, & qui ſeroit impoſé à la ſomme de 1,000 liv. de contribution perſonnelle à cauſe de ce revenu, mais qui juſtifieroit que ſon revenu préſumé de 10,000 liv. conſiſte en terres pour leſquelles il a déja payé plus de 1,000 liv. de contribution foncière, ne payeroit rien à titre de contribution perſonnelle.

Ce reverſement porte ſur un principe de juſtice, le principe qui ne permet pas de taxer deux fois la même perſonne pour le revenu : cependant le réſultat de l'opération propoſée, a été une des principales cauſes de l'inquiétude des habitans de Paris : il y en a eu trois raiſons.

1°. La proportion propoſée par le Comité entre la taxe d'habitation & la cote de l'impoſition ſur les revenus mobiliers étant telle que la première ſe trouvoit très-foible, & la ſeconde très-forte, il en réſultoit que l'habitant de Paris, propriétaire foncier, paroiſſoit ne payer preſque rien pour ſon habitation à Paris : tandis qu'il ſemble que toute perſonne à qui il reſte, après la déduction de ſes impoſitions payées ſur les lieux, un revenu aſſez conſidérable encore pour venir habiter la Capitale, jouit d'une aiſance qui permet de le taxer même pour cette habitation.

2°. La taxe principale à laquelle le riche qui eſt propriétaire, mais propriétaire foncier, ſe trouve impoſé ſur les rôles de la ville de Paris, étant effacée, ſouvent en tout, par l'effet du reverſement de la contribution foncière, tandis que celle de l'habitant, qui n'a pas de revenu foncier, mais ſeulement ſes bras & ſon induſtrie, ſubſiſte en ſon entier : on étoit porté à

croire, en comparant ces deux classes de Citoyens ; que l'une des deux ne payoit rien, tandis que l'autre payoit tout : & l'on ne croyoit pas pouvoir s'accoutumer à voir le riche porté sur le rôle par une sorte de fiction seulement, tandis que le pauvre acquitteroit, bien réellement, la somme pour laquelle il y seroit inscrit.

3°. Il résultoit effectivement de la radiation totale ou partielle de la cote de tous les propriétaires riches en fonds de terre, que ces articles devant être reportés sur les propriétaires non fonciers, la taxe de ceux-ci, quelque foible qu'elle parût dans le principe, devenoit exhorbitante par la nécessité de remplir les taxes non payées. Un exemple rend cette vérité sensible. Vous avez plusieurs propriétaires qui possèdent entr'eux un revenu de cent mille livres, & sur cette somme vous voulez lever une contribution de 5,000 liv. : la taxe, dans ce premier apperçu, est modérée ; chacun doit payer le vingtième ; celui qui n'a que 100 liv. de revenu paie 5 liv., & il lui reste 95 liv. ; mais si les quatre cinquièmes de ces propriétaires ne fournissent pas leur contribution sur votre rôle, parce qu'ils l'ont payée sur un autre, & si vous voulez cependant toujours avoir vos 5,000 liv., il faut tirer le quart de la somme de

20,000 liv. poſſédée par les ſeuls propriétaires qui doivent remplir votre rôle : & le Citoyen qui paroiſſoit conſerver 95 liv. ſur ſon petit revenu de 100 liv. eſt réduit à 75 liv.

Tel eſt l'effet du reverſement de la contribution foncière ſur la contribution perſonnelle. Les épreuves qui ont été tâtées ſur la répartition d'une contribution perſonnelle de 5,000,000 l. dans Paris, ont démontré que pour obtenir cette ſomme il faudroit impoſer 30,000,000 livres, parce que le reverſement de la contribution foncière feroit tomber en non-valeur les quatre cinquièmes de la contribution perſonnelle.

Nous croyons avoir apperçu un moyen d'éviter les trois inconvéniens dont nous venons de parler, ou au moins d'en diminuer conſidérablement l'influence, en établiſſant la maſſe du réſultat de la taxe d'habitation plus forte que la taxe des facultés mobiliaires. Il faut que la taxe d'habitation ſoit telle que l'homme aiſé qui vient habiter Paris, contribue réellement à raiſon de ſon aiſance. Cette taxe n'étant pas ſujette à être anéantie par le reverſement de la contribution foncière, quiconque la payera, verra que ſon voiſin, auſſi riche ou plus riche que lui, paye comme lui, en proportion de ſes richeſſes, & paye effectivement.

Enfin,

Enfin, la contribution pour les facultés mobiliaires ſe trouvant réduite dans toute ſa maſſe, l'effet du reverſement, dont on a vu les inconvéniens & les dangers, ſera moins ſenſible. Les inconvéniens ne ceſſeront pas en totalité, mais ils ne ſeront plus aſſez graves pour donner ſujet à des plaintes.

Telles ſont les obſervations que les Députés de Paris ſe propoſent de préſenter à l'Aſſemblée Nationale, & qu'ils demanderont la permiſſion de lui développer. La conſéquence qu'ils en tireront, eſt qu'avant tout, & dans le moment actuel, il eſt néceſſaire d'indiquer à la ville de Paris la ſomme de la contribution perſonnelle qu'on exige qu'elle paye; qu'enſuite, & lorſqu'il s'agira de répartir cette ſomme, il eſt juſte de lui laiſſer dreſſer elle-même ſes tarifs, d'après les règles qui auront été propoſées à l'Aſſemblée, & que l'Aſſemblée aura jugé devoir décréter.

Signé, Levis-Mirepoix, Martineau, Vignon, Hutteau, D. Chevreux, Dionis, Leclerc, Chevreuil, Anſon, Bonneval, Gros, *Curé de Saint-Nicolas du Chardonnet;* Bevière, Debourge, Germain, Poignot, Bailly, Camus, Treilhard, Doſfant, Garnier, Cayla, Rochechouart, Berardier, Lemoine, F. de Beauharnois, Luſignem, Monteſquiou-Fezenſac, Berthereau, Tronchet, du Port.